EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le six novembre deux mille quatorze, à vingt heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis pour le conseil communautaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 30/10/2014

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Alain DARBON, Bernard POUSSIN, Bernard DUMONT, Pierre LANGLADE, Jean-Pierre ESTRADE, Josiane ROUCHUT, Jean-Pierre NEXON, Franck LETOUX, Sylvette CHADELAUD, Roger CLEDAT, Jean-Louis BREGAINT, Sylvie ALAMARGOT, Sylvie AYMARD, Gérard BEAUBIER, Monique BLONDEL, Catherine CELESTIN, Estelle DELMOND, Arlette DEMAR, Camille DUDOGNON, Alain FAUCHER, Alain GONZALES, Claudine LAFOREST, Alexandre MAZIN, Michelle MONDIT, Sébastien MOREAU, Xavier NOUHAUT.

EXCUSES : Samantha BARRAUD (a donné procuration à Jean-Louis BREGAINT), Paul DUCHEZ (a donné procuration à Jean-Claude LEBLOIS), Michel PARVY (a donné procuration à Alain DARBON).

ABSENTS : Jean-Claude DECOUT, Dominique MARQUET, Christine RIFFAUD.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2014-141 : APPROBATION DES STATUTS DU PETR DU PAYS MONTS ET BARRAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la communauté de communes de NOBLAT
Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat

Monsieur le Président expose que le Conseil Communautaire doit approuver le projet des statuts du PETR du Pays Monts et Barrages joints aux convocations.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 30 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Approuve le projet de statuts du PETR du Pays Monts et Barrages joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le

Certifié exécutoire
Reçu à la Préfecture
le : 18.11.14
Publié ou notifié
Le : 19.11.14

Le Président,

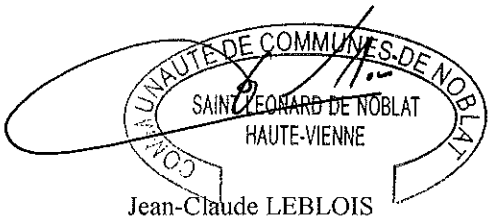

Jean-Claude LEBLOIS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	CCN-APPROBATION DES STATUTS DU PETR DU PAYS MONTS ET BARRAGES
Date de transmission de l'acte :	18/11/2014
Date de réception de l'accusé de réception :	18/11/2014
Numéro de l'acte :	2014-141 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	087-248719361-20141106-2014-141-DE
Date de décision :	06/11/2014
Acte transmis par :	Jean-Claude LEBLOIS
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.4. Delegation de fonctions

STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS MONTS ET BARRAGES

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom et composition

Il est constitué un **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Monts et Barrages** (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales.
Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :
- Communauté de Communes Briance Combade
- Communauté de communes de Noblat
- Communauté de communes des Portes de Vassivière

Article 2 : Siège

Le siège du PETR du Pays Monts et Barrages est fixé au Château – Maison de Pays - 87460 BUJALEUF

Article 3 : Durée

Le PETR du Pays Monts et Barrages est constitué pour la durée nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans son objet.

TITRE II : Objet, missions et compétences

Article 4 : Objet

Le PETR du Pays Monts et Barrages a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR du Pays Monts et Barrages élabore un projet de territoire en collaboration avec les trois communautés de communes qui le composent. Le comité syndical du PETR fixe les conditions de partenariat pour l'élaboration de son projet.
Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires et d'autre part, au conseil de développement territorial.
Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des 3 Communautés de Communes membres du PETR.
Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivants le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire présente une analyse des enjeux démographiques, économiques, écologiques sociaux et culturels du territoire, fixe les orientations stratégiques retenues avec les EPCI à fiscalité propre membres et précise les actions en matière de développement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, dans le périmètre du PETR.

5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L.5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

Une convention est conclue entre le PETR et les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres. Elle précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation.

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR et adressé :
- aux maires avant la conférence
- au conseil de développement territorial
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI d'autre part, le syndicat a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et développement équilibré et durable du territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Son objet est :

6-1. Élaborer et suivre le projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial

6-2. Fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs

6-3. Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire

6-4. Être le cadre de la contractualisation infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union européenne (en particulier GAL leader, convention territoriale, Pays d'art et d'histoire, Projet Culturel de Territoire, Pôle d'excellence rurale,...). Porter en tant que chef de file, participer, coordonner (notamment pour le compte de ses membres) et mettre en œuvre tout projet de coopération européenne (coopération interterritoriale, transnationale, dans et hors cadre leader)

6-5. Veiller à la compatibilité du projet de territoire avec le Scot de l'agglomération de Limoges dont fait partie la communauté de communes de Noblat ainsi qu'avec la Charte du PNR de Millevaches en Limousin dont font partie les 12 communes de la communauté de communes des Portes de Vassivière et les communes de Sussac, Surdoux, Saint-Gilles les Forêts et La Croisille sur Briance.

Des conventions entre le PETR du Pays Monts et Barrages, d'une part, le Syndicat mixte de gestion du PNR de Millevaches et le SIEPAL d'autre part, détermineront les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

6-6. Mettre en place tout service d'ingénierie pour accompagner les diverses collectivités adhérentes dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en

matière, d'habitat, d'aménagement, d'environnement, de tourisme, de patrimoine et de culture, de services à la population, de développement économique et dans une perspective de mutualisation des moyens.
- Élaboration et mise à disposition d'outils d'observation du territoire, notamment via un SIG territorial

6-7. Créer et coordonner l'activité de l'Office de tourisme du Pays Monts et Barrages, en charge de l'exercice de la compétence « Développement de l'activité touristique, promotion touristique, accueil et conseil en séjour auprès du public, commercialisation touristique »
A l'exclusion des activités suivantes :
- La gestion d'équipements collectifs touristiques, de loisirs et sportifs
- L'organisation de fêtes et de manifestations culturelles d'intérêt local

6-8. Dans le cadre du label du Ministère de la culture, élaborer et mettre en œuvre le projet de « Pays d'art et d'histoire »

6-9. Définir et mettre en œuvre les programmes de gestion des cours d'eau sur son territoire, en application des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du bassin de la Vienne, notamment dans le cadre de contrats signés avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

6-10. Animer et assurer le suivi et l'évaluation des différents contrats mis en œuvre.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services
Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle , dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT , et, le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.
De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation
En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.
De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.
Le rapport annuel sur l'exécution de projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le comité syndical
Le PETR est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant

9 -1 : Composition

Le comité syndical est composé de 40 sièges.
Les sièges au sein du comité syndical du pôle sont répartis de la façon suivante :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté de communes Briance Combade	11	5
Communauté de communes de Noblat	18	8

Communauté de communes des Portes de Vassivière	11	5
TOTAL	40	18

En l'absence de délégués titulaires, les délégués suppléants, dûment convoqués dans les formes et délais prévus par la loi, ont voix délibératives. Les délégués suppléants pourront toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.
Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 et suivants et L.5711-1.
En sus des délégués titulaires et suppléants au Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR.
Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

9-2 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT.
Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.
En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le comité syndical consulte le Conseil de Développement territorial sur les principales orientations du PETR.
En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de Développement Territorial, fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L.5741-1, L. 5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, de 3 Vice-Présidents et de 12 membres élus par le comité syndical (5 pour Briance-Combade, 5 pour Portes de Vassivière et 6 pour Noblat).
Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.
Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.
Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.
Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.
IL est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.
Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et peut être force de proposition sur les enjeux et questions d'intérêt territorial.

Le Conseil de développement est installé par le PETR qui définit son fonctionnement.
Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement seront fixées par avenant dans les 6 mois suivant la création du PETR (convocation, organisation de groupes de travail ...).
Chaque année, le conseil de développement présente son rapport d'activité au comité syndical du PETR et soumet les thèmes de réflexion, les modalités de conduite de ses réflexions (participation à des colloques, formation, réseau d'acteurs national...), le budget nécessaire pour accomplir ce travail.
Une convention annuelle entre le PETR et le conseil de développement fixe les modalités techniques et financières de son fonctionnement.
Le Président du Conseil de Développement est invité aux réunions du Bureau et du Conseil Syndical.

Article 13 : La Conférence des Maires
La Conférence des Maires est réunie au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel est adressé à chaque maire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR
Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.
Une copie du budget et de ses comptes est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR
Conformément aux articles L. 5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- la contribution des membres du PETR : la contribution globale des membres est obligatoire et est fixée chaque année par délibération du Comité Syndical lors des séances des votes des budgets. Elle est répartie de la façon suivante :
  - une part de 20 % de son montant, répartie à parts égales entre les 3 EPCI membres ;
  - une part de 40% de son montant, au prorata de la population municipale Insee
  - une part de 40% de son montant, au prorata du potentiel fiscal de chaque EPCI
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du PETR
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange de services rendus.
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Général et des communes
- les produits de dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 16 : Autres règles de fonctionnement
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.